



**RAPPORT SUR LE PROJET DE REFORME
DU REGIME DE RETRAITE DES AVOCATS**

Sous la présidence de Madame la Présidente Hélène FONTAINE

Membres du groupe de travail : Monsieur le Président Michel BENICHOU, Madame le Bâtonnier Réjane CHAUMONT, Messieurs les Bâtonniers Bruno BLANQUER, Serge NONORGUE et Franck DYMARSKI

Préambule

A la demande du Président de la République et du Premier ministre, Monsieur Jean-Paul DELEVOYE a été chargé de préparer la création d'un système universel des retraites.

Monsieur le Haut-commissaire à la réforme des retraites a déposé son rapport au mois de juillet 2019, faisant part de ses préconisations afin d'aboutir selon lui à un système « *plus simple et plus juste pour tous* »

L'objectif affiché du projet de réforme est de tendre à un régime unique, par répartition et par points.

L'ensemble de la profession a marqué immédiatement et massivement son désaccord sur cette réforme qui ne tenait pas compte de notre statut libéral et de notre système actuel présenté comme équilibré et solidaire.

La Conférence des Bâtonniers entend prendre position sur le rapport rédigé par Monsieur DELEVOYE et faire valoir toutes les spécificités liées à la profession d'avocat, ainsi qu'à son régime autonome géré par la CNBF.

Il est donc apparu nécessaire de recueillir le plus de données techniques et chiffrées, permettant ensuite de prendre des positions politiques fortes face aux propositions gouvernementales.

Pour chacune des propositions élaborées par Monsieur DELEVOYE, nous tenterons de manière didactique, de présenter une étude comparée dans notre système actuel, des propositions du Haut-commissaire à la réforme des retraites et des évolutions prévisibles de la profession d'avocat.

A cette fin, le présent rapport tentera d'aborder les points suivants :

- 1- Les préconisations du rapport DELEVOYE
- 2- Le régime actuel de la CNBF
- 3- Comparatif CNBF - DELEVOYE
- 4- Position de la Conférence des Bâtonniers en l'état des discussions

1 - Les préconisations du rapport DELEVOYE

De façon globale, le rapport DELEVOYE prévoit l'instauration à terme d'un régime unique des régimes de retraites, mettant fin aux 42 régimes spéciaux et autonomes que comptent aujourd'hui notre pays.

Les pages 37 à 43 de ce document sont plus particulièrement attachées à la situation des indépendants en général, avec quelques particularités signalées pour les avocats.

1- Les cotisations :

En introduction, le rapporteur affirme que les indépendants devraient cotiser aux mêmes taux que les salariés, ce qui serait, selon lui, déjà le cas des trois-quarts des commerçants, indépendants et professions libérales actuellement.

Compte-tenu de l'objectif poursuivi d'une retraite par points, chaque euro cotisé devrait rapporter les mêmes droits à la retraite quelle que soit la situation professionnelle.

Par ailleurs, il est également préconisé l'instauration d'un barème dégressif du taux de cotisation, ce qui est en opposition avec le système retenu actuellement par la CNBF pour la retraite complémentaire prévoyant un taux progressif en fonction de l'importance des revenus.

Concernant les avocats, l'instauration de ce système unique, entraînerait de facto la mise en place d'un régime inique, alors que la profession se distingue par ses valeurs de solidarité et de redistribution.

Ainsi, Monsieur DELEVOYE suggère un barème dégressif par tranches de revenus, en fonction du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit 40 524 € pour l'année 2019.

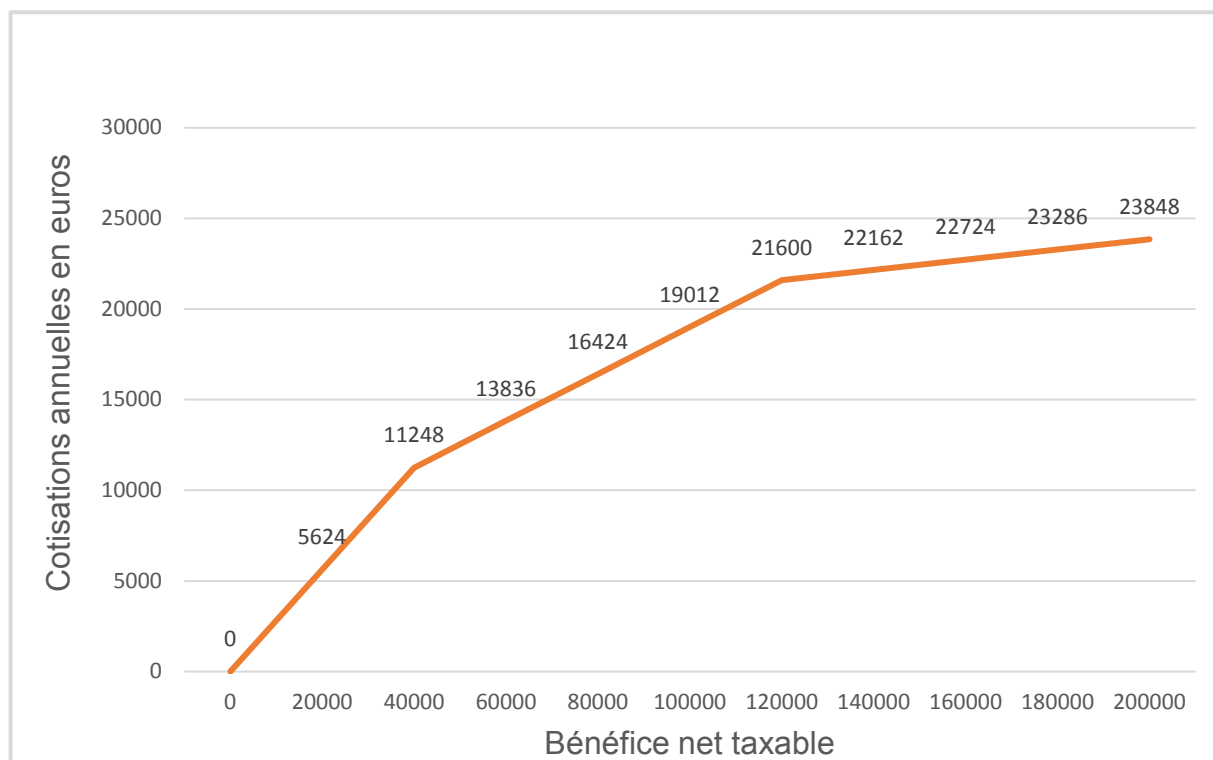
Tranche de revenus	Taux de cotisation plafonnée	Taux de cotisation déplafonnée	Taux de cotisation globale
0 à 1 PASS	25,31 %	2,81 %	28,12 %
1 à 3 PASS	10,13 %	2,81 %	12,94 %
Au-delà de 3 PASS		2,81 %	2,81 %

Notons dès à présent le montant des cotisations retraites pourra ainsi varier sur simple modification du PASS.

Une autre incertitude du rapport DELEVOYE concerne l'assiette de calcul des retraites des indépendants ; celui-ci préconise de définir une assiette brute, avant prélèvement sociaux, sur laquelle il conviendra d'appliquer un abattement forfaitaire.

Aucune indication n'est toutefois fournie quant à la fixation de cet abattement, son montant, ses variations, etc...

Le tableau ci-dessous présente une perspective des cotisations « DELEVOYE » la plus favorable en retenant pour assiette le bénéfice net, après déduction de l'intégralité des cotisations sociales.



Ce schéma met en évidence l'impact considérable de la réforme sur les revenus inférieurs à 40 000 €, qui représentent la moitié de la population des avocats français.

2- Les droits à la retraite :

Concernant l'acquisition des droits à retraite, le projet précise que 10 € cotisés donneront droit à l'acquisition d'un point.

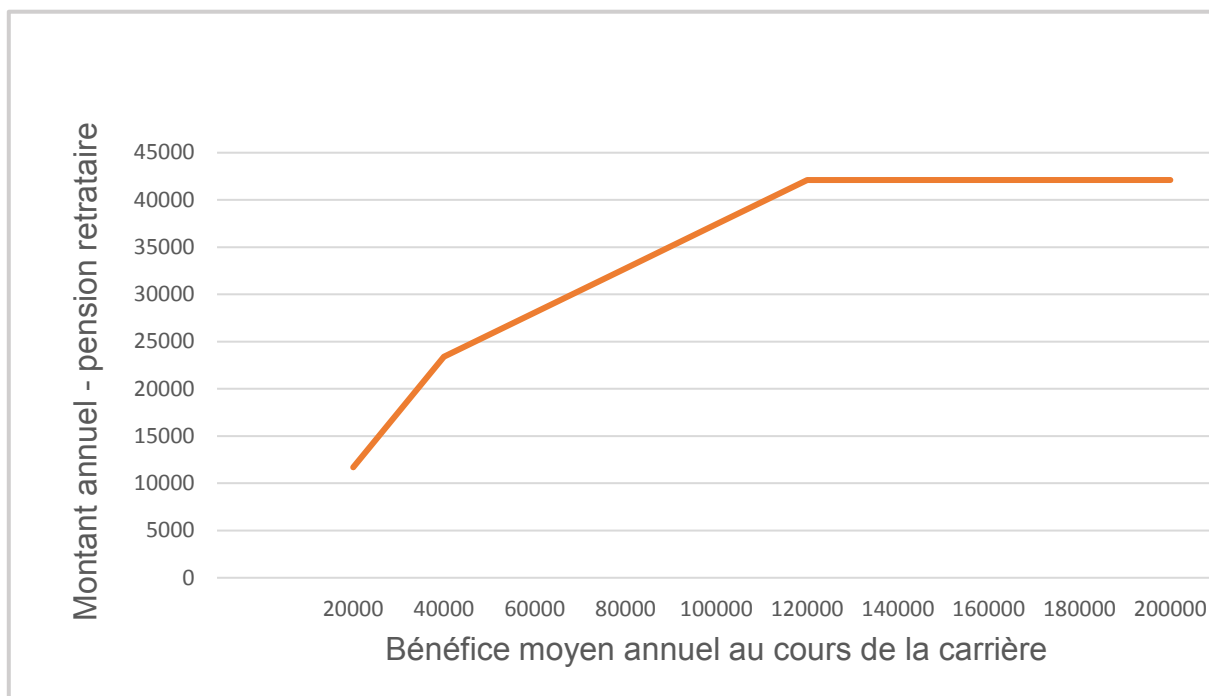
Toutefois, il convient de préciser que les cotisations dé plafonnées fixées à 2,81 % n'ouvrent aucun droit.

En l'état actuel des propositions, chaque point serait valorisé à hauteur de 0,55 € annuel.

Comme nous le verrons ci-après, cette logique est totalement opposée à celle de la profession qui a instauré un régime de base permettant d'assurer une retraite de base garantie (16 999 € en 2019), et ce malgré les aléas de carrière.

En l'état actuel du projet, nous pouvons établir une projection des droits en prenant pour base un revenu moyen tout au long de la carrière de l'avocat.

La durée de cotisation a été fixée à 42 ans, afin de pouvoir réaliser un comparatif avec notre actuel régime CNBF.



Le système DELEVOYE instaure donc un plafonnement des droits à la retraite à partir de 3 PASS (environ 120 000 €), sans pour autant accroître le montant des droits pour les plus faibles revenus.

La mise en corrélation des deux régimes, qui sera développé en chapitre 3, démontrera encore plus la chute importante de nos droits.

3- La durée de cotisation et l'âge légal de départ à la retraite :

Le rapport DELEVOYE expose clairement qu'il souhaite maintenir l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans, pour tous les cotisants.

Toutefois, compte tenu du régime par points qui est retenu, il est écrit que « *le système universel incitera au prolongement de l'activité* » (p. 46 du rapport DELEVOYE)

A horizon 2025, il est d'ores et déjà prévu que le versement d'une retraite à taux plein ne pourrait intervenir avant l'âge de 64 ans ; en cas de départ anticipé, il serait appliqué une décote de 5% par année non cotisée, ainsi qu'une surcote du même montant en cas de dépassement de l'âge pivot.

En revanche, le montant servant de base au calcul des droits à retraite ne dépendra plus des années de cotisations mais uniquement des points acquis au cours de la carrière.

4- Les exceptions :

Le Haut-commissaire à la réforme des retraites souligne que les professions libérales et indépendantes connaissent à l'heure actuelle une grande diversité de barèmes de cotisation, liée à une hétérogénéité dans les situations économiques et démographies de chacune d'elles. (page 40 du rapport)

Il propose donc, d'une part de définir des plans de convergence, d'une durée minimale de 15 ans avant d'appliquer un barème unique.

De plus, et de façon paradoxale, le rapport prévoit également de maintien d'assiettes forfaitaires pour certaines professions et le maintien d'avantages spécifiques.

Ces exceptions visent notamment les artistes-auteurs, les artistes de spectacle, les marins et les journalistes.

Bien entendu, aucun argument tangible ne vient justifier le maintien de ces régimes dérogatoires.

En revanche, Monsieur DELEVOYE entend également prendre en compte les « *spécificités attachées à l'équilibre économique et social de certaines professions* » (page 43 du rapport)

A ce titre, il est fait référence aux avocats, pour lesquels « ***des mécanismes de soutien internes à la profession pourront par ailleurs être prévus pour conserver la logique de solidarité et de redistribution qui leur est propre*** »

Même si cette formulation ésotérique laisse à penser que nous pourrions maintenir certaines de nos spécificités, aucune précision n'est apportée quant à son application pratique.

5- La gouvernance :

Le rapport DELEVOYE suggère la mise en place d'une **caisse nationale de retraite universelle**, chargée dans un premier temps d'assurer l'unification des régimes de retraite, et en suite de la gestion opérationnelle.

La gouvernance serait assurée par un Conseil d'Administration composé de 26 membres, répartis à parts égales entre des représentants syndicaux et des représentants employeurs.

Le cadre du pilotage serait fixé par les lois de finance annuelles adoptées par le parlement dans le cadre du financement de la Sécurité Sociale.

Enfin une Assemblée Générale et un Conseil de Citoyens seraient chargés de donner annuellement des avis sur l'orientation de la politique menée en matière de retraites.

Le régime de retraite CNBF

Actuellement le régime de retraite des avocats est présenté comme excédentaire, solidaire et dynamique.

Ces indicateurs positifs sont notamment liés à une démographie favorable, une gestion prudente des réserves et des coûts de gestion maîtrisés.

1- Les cotisations :

Notre régime de retraite est composé de deux branches obligatoires distinctes :

- La **retraite de base** intégrant une cotisation forfaitaire et une cotisation proportionnelle au revenu net (3,10 % en 2019) et plafonnée à 291 718 € cette année.
- La **retraite complémentaire** obligatoire comprenant à l'heure actuelle un régime de base (C1) et 4 régimes optionnels ; les cotisations sont calculées proportionnellement aux revenus et selon des taux progressifs par tranche ; les droits sont décomptés par points acquis annuellement.

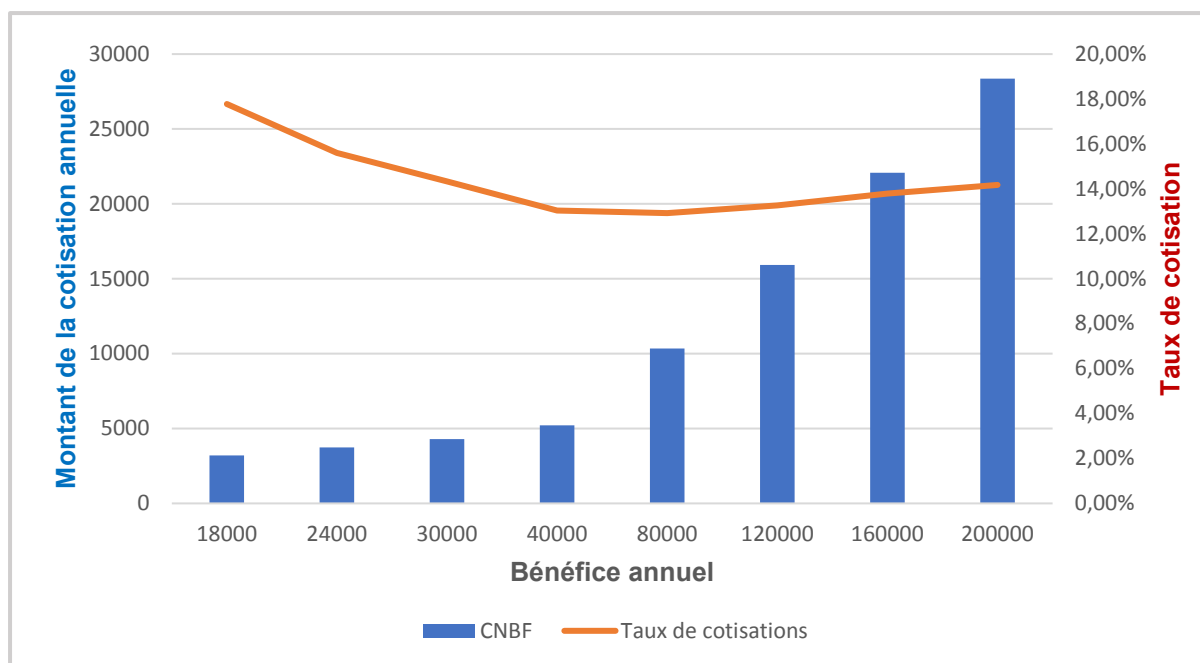
Le tableau suivant synthétise l'ensemble des barèmes applicables pour l'année 2019.

BAREME 2019							
REGIME DE RETRAITE DE BASE			REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE				
Cotisation forfaitaire quels que soient les revenus			Taux et tranches de cotisation				
1 ^{ère} année	284 €	Revenu	De 1 € à 41.674 €	41.675 à 83.348 €	83.349 à 125.022 €	125.023 à 166.696 €	166.697 à 208.370 €
2 ^{ème} année	570 €	Classe					
3 ^{ème} année	894 €	C1	3,80 %	7,60 %	8,70 %	9,80 %	10,90 %
4 ^{ème} et 5 ^{ème} années	1 218 €	C2	4,50 %	8,90 %	10,35 %	11,80 %	13,20 %
6 ^{ème} année et +	1 555 €	C3	5,25 %	10,25 %	12,00 %	13,80 %	15,55 %
COTISATION PROPORTIONNELLE AU REVENU NET		C4	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	17,90 %
Taux	3,10 %	C4+	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	20,40 %
Plafond	291.718 €	Coût d'acquisition du point (2018)				9.5115 €	

Afin d'être complet dans la comparaison, il convient également de prendre en compte la **contribution équivalente aux droits de plaidoirie** payée par les avocats à hauteur de 13 euros par tranche de revenus de 575 euros.

Une partie des droits peut être répercutée sur les clients lorsque l'avocat pratique une activité judiciaire (timbre de plaidoirie de 13 euros par affaire plaidée)

Si l'on considère l'ensemble des sources de financement de la CNBF, le montant global des cotisations retraite payées par l'avocat se résume dans le tableau suivant :



Ces chiffres démontrent que le taux de cotisation actuel varie de 12,90 % à 17,80 %, sans comparaison avec les chiffres avancés par le rapport DELEVOYE.

Par ailleurs, la méthode de calcul retenue marque une progressivité de la contribution des cotisants.

En effet, la profession a fait le choix de diversifier les modalités de calcul de cotisation dans un souci d'équité entre tous les avocats :

- Un régime de base comprenant une part fixe et une part proportionnelle
- Un régime complémentaire obligatoire progressif comparable à celui que nous connaissons en matière d'impôts sur le revenu
- Une contribution équivalente aux droits de plaidoiries afin d'équilibrer les financements quel que soit le type d'activité exercée par le cabinet (activité judiciaire ou non – assistance dans le secteur aidé)

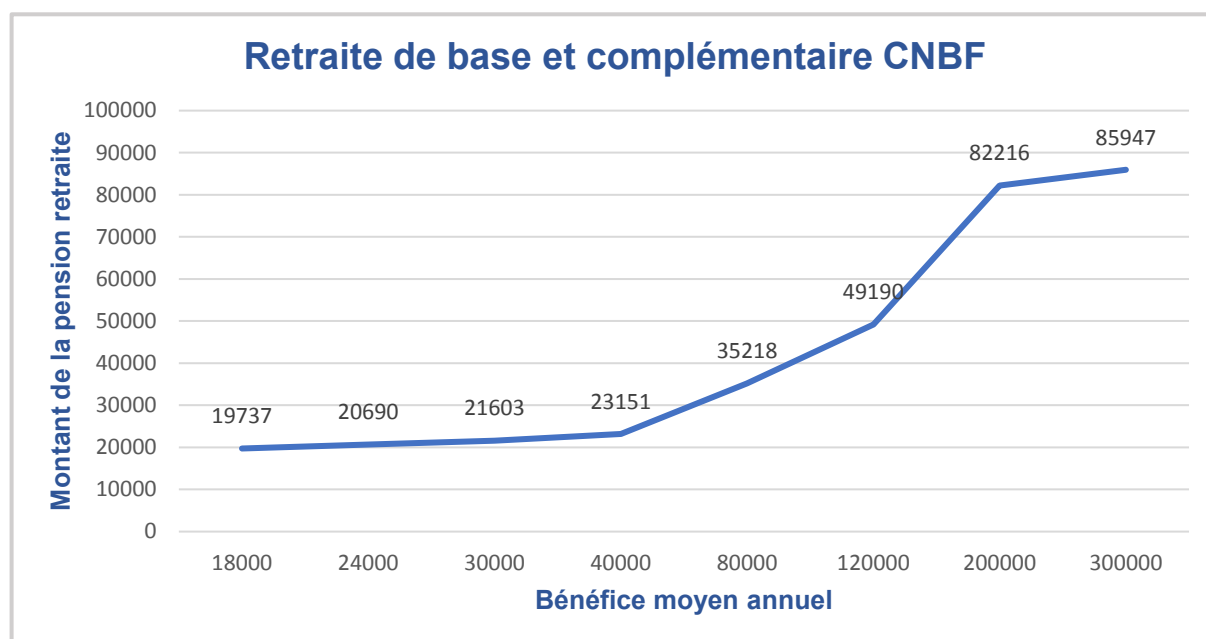
2- Les droits à la retraite :

La CNBF sert à ses adhérents des pensions de retraite correspondant aux deux régimes présentés ci-dessus.

Le régime de base permet d'octroyer une rente à taux plein d'environ 17 000 euros par an, quel qu'ait été le revenu professionnel du cotisant.

Le régime complémentaire reverse aux avocats une pension calculée en fonction du nombre de points acquis durant la carrière. La très grande majorité des avocats (plus de 86 %) a opté pour le régime minima, soit le C1 dont les taux sont indiqués dans le tableau page 5.

Compte tenu de ces données, l'octroi d'une pension à taux plein du régime de base et complémentaire se présente de la façon suivante :



3- La durée de cotisation et l'âge légal de départ à la retraite :

A l'heure actuelle, l'âge légal de départ à la retraite pour les avocats nés avant le 1^{er} juillet 1951 est fixé à 60 ans, augmentant progressivement jusqu'à 62 ans pour les confrères nés à partir de 1955.

Le taux de liquidation de la retraite dépend de l'âge auquel le départ est demandé et de la durée d'assurance à tous régimes.

Pour bénéficier du taux plein de la pension retraite CNBF, la durée minimale de trimestres validés passe de 160 (40 ans) pour les avocats nés avant 1949 à 172 (43 ans) pour ceux qui sont nés après 1973.

Parallèlement, l'âge légal d'attribution du taux plein passe de 65 ans à 67 ans pour les avocats nés après 1955.

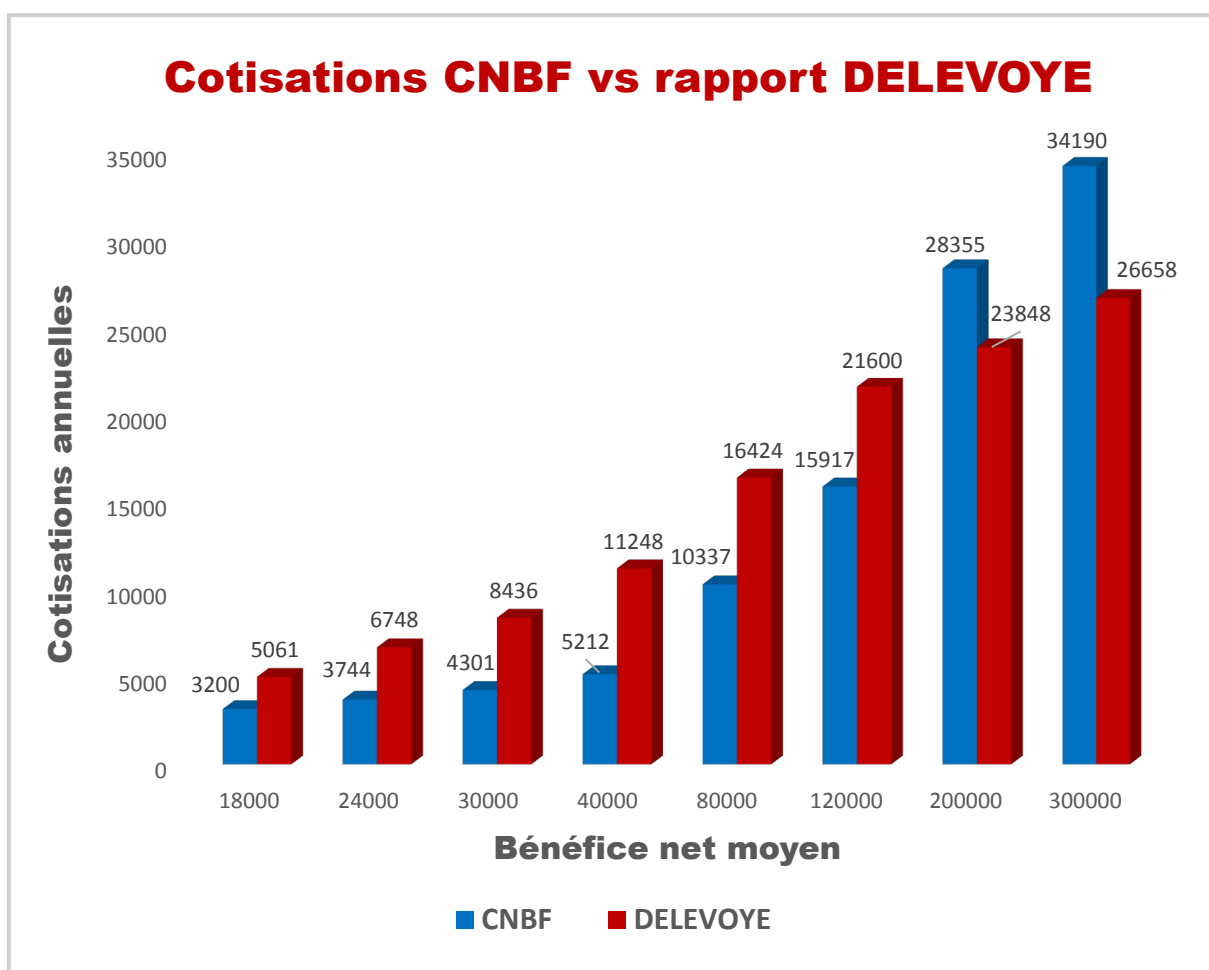
4- La gouvernance :

La gouvernance de la CNBF est assurée par les avocats eux-mêmes, à travers les 145 délégués élus par la profession.

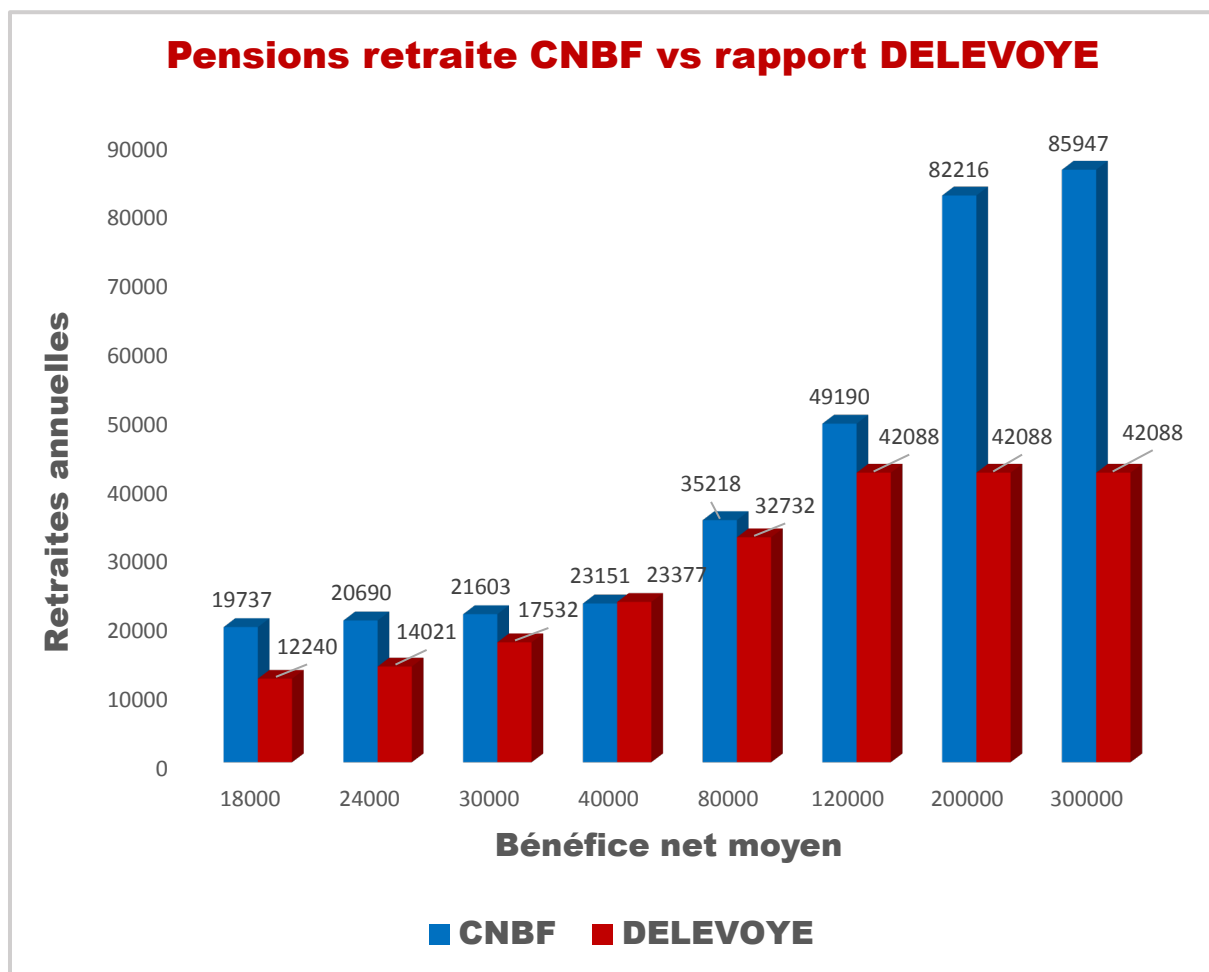
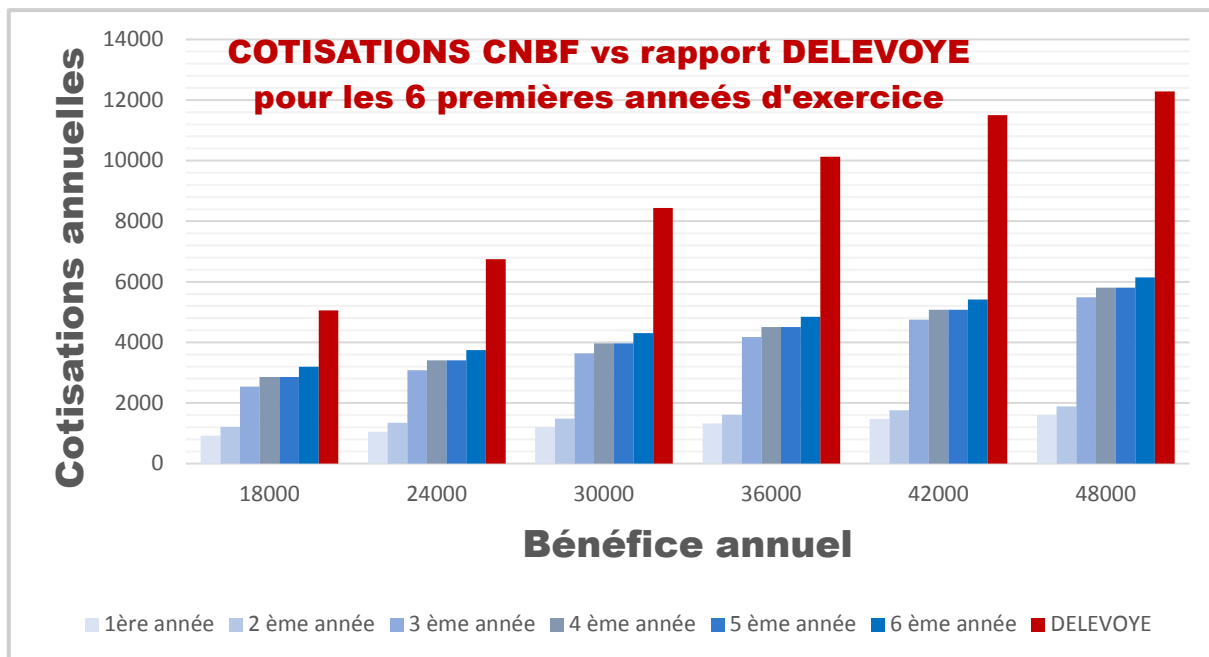
C'est l'Assemblée Générale, sur avis du Conseil d'Administration, qui prend chaque année les décisions essentielles concernant l'orientation de nos différents régimes de retraite.

3- Comparatif CNBF – rapport DELEVOYE

Les données recueillies dans les deux premiers chapitres nous ont permis d'établir des tableaux comparatifs entre le régime actuel de la CNBF et les propositions du rapport DELEVOYE, sur des points essentiels, à savoir le montant des cotisations et celui des pensions versées.



L'écart de cotisations est encore plus important durant les 6 premières années d'exercice, du fait que le régime de la CNBF prévoit une minoration de la cotisation forfaitaire durant cette période.



4 – Position de la Conférence des Bâtonniers

Compte-tenu des éléments de comparaison rappelés ci-dessus, des imprécisions du rapport DELEVOYE et des déclarations faites par le Ministre, la Conférence des Bâtonniers entend adopter, en l'état, la position suivante :

1/ **Demande du maintien du régime autonome** actuel de retraite des avocats, avec opposition absolue à l'intégration des avocats dans le régime universel tel que décrit dans le rapport Delevoye.

En rappelant que **l'on ne peut accepter** de voir :

- Notre indépendance, nécessaire au libre exercice de la défense et du conseil remise en cause au travers de la paupérisation de la moitié de la profession qui gagne jusqu'au revenu médian, soit actuellement de 0 à 3 500 € par mois ce qui correspond à 35 000 avocats
- Notre indépendance remise également en cause par la disparition de la gouvernance de la retraite des avocats par les avocats
- Nos cotisations exploser jusqu'à plus d'un doublement des montants actuels
- La base du calcul de nos cotisations être modifiée et élargie (avec sûrement comme incidence de majorer les autres cotisations sociales - CSG et cotisations maladie)
- Le montant de nos retraites baisser considérablement pour la quasi-totalité des avocats
- Notre capacité à accueillir les jeunes, entravée par l'absence de progressivité du taux de cotisations durant les premières années d'exercice
- Notre capacité à embaucher ou à conserver des avocats sous le statut de collaborateurs libéraux disparaître, alors qu'ils représentent 29% des effectifs soit plus de 20.000 avocats, dès lors que leur rétrocession devra être majorée du montant des augmentations de cotisations.
- Notre revenu chuter de 600 à 700 € en moyenne par mois, montant doublé ou triplé en fonction du nombre de collaborateurs libéraux employés
- Notre capacité à être partout sur le territoire remise en cause
- Notre dévouement pour les moins fortunés devenir impossible, limitant ainsi l'accès au droit, garantie essentielle d'un Etat démocratique.

2/ Prend acte des propos de Monsieur Delevoye sur Europe 1 le 23 septembre indiquant « *Nous avons sur la table une solution pour chaque profession* » et **exige de voir « la solution » du gouvernement pour la profession d'avocat** avant de pouvoir participer à quelque réflexion que ce soit sur ce que pourrait être le futur de la retraite des avocats, et de pouvoir établir en quoi cette « solution » différerait du rapport Delevoye et serait prétendument moins inacceptable que celui-ci.

3/ Demande que la position de la Profession soit arrêtée conjointement par le CNB, la Conférence et le Barreau de Paris et qu'un groupe de travail commun soit constitué à cet effet. Cette méthode est la seule qui permettra à la Profession de continuer à parler d'une seule voix et d'être à même de mobiliser derrière sa représentation nationale et ordinaire l'ensemble des avocats de France comme nous en avons été collectivement capables le 16 septembre dernier.